

DJSCS de La Réunion

TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

**Direction régionale
des finances publiques
de la Réunion**

Les Associations

Novembre 2018

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr

Le prélèvement à la source (PAS)

A - Présentation de la réforme (vision usagers)

- 1 - Les objectifs et les principes de la réforme
- 2 - Les différentes options et modulations possibles
- 3 - L'année de transition : 2019

B - Le dispositif mis en place pour les collecteurs

- 1 - Le rôle du collecteur et de la DGFIP

C - Calendrier et mise en œuvre du PAS

- 1 - L'accompagnement des usagers
- 2 - Les points de vigilance pour les collecteurs
- 3 - Le calendrier de la réforme

1. Les objectifs et les principes de la réforme

1-1. Les objectifs

La **taxation contemporaine** des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel :

- décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant ;
- nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro- économiques liés.

La taxation contemporaine permet :

- une adaptation automatique du prélèvement aux revenus ;
- une adaptation du taux en fonction de la situation des contribuables.

1-2. Les principes :

Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1

Avec le PAS, les principes de l'impôt sur le revenu sont conservés :



1 : principe de la déclaration des revenus annuelle (en N+1),



2 : la DGFiP reste l'interlocuteur unique du contribuable,



3 : les règles d'assiette sont intégralement préservées.

Foyer fiscal

Quotient
familial

Barème
annuel

Progressivité

Réduction
d'impôt

Crédit
d'impôt

1-2. Les principes :

Les revenus concernés par la réforme:

- Les revenus versés par un tiers payeur (collecteur) sont soumis à la retenue à la source :

- Traitements et salaires (employeur public ou privé)
- Revenus de remplacement (Pôle emploi, Sécurité sociale...)
- Pensions de retraite

- Les revenus sans collecteur sont soumis aux acomptes contemporains (prélevés mensuellement sur le compte bancaire de l'usager) :

- Revenus fonciers
- Revenus non salariaux (artisans, entrepreneurs...)
- Pensions alimentaires...

1-2. Les principes :

Les revenus hors du champ de la réforme:

- Les revenus déjà prélevés à la source :

- Plus-values immobilières
- Revenus des micro-entrepreneurs
- Revenus de capitaux mobiliers

- Les revenus taxés au solde :

- Gains sur cession de valeurs mobilières

1-3. Le calcul du prélèvement à la source

L'administration fiscale calcule un **taux propre à chaque foyer fiscal** :
taux personnalisé

COMMENT ?

$$\text{Taux personnalisé} = \frac{\text{IR N-1 brut afférent aux revenus N-2 entrant dans le champ de la réforme PAS}}{\text{Revenus déclarés au titre de N-2 entrant dans le champ de la réforme PAS}}$$



Les **réductions d'impôts** et **crédits d'impôts** ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux

1-3. Le calcul du prélèvement à la source

ILLUSTRATION



En 2017, une personne célibataire a perçu des salaires imposables (40 000 €), a employé un salarié à domicile et bénéficie ainsi d'un Crédit d'impôt de 500 €.

En 2018, cette personne fait sa déclaration de revenus en ligne :

Son Impôt brut est de 3 565 €

Son Impôt net est de 3 065 €

Son taux sera de 8,9 %



$$\text{Taux personnalisé} = \frac{3\,565}{40\,000} = 8,9 \%$$

1-3. Le calcul du prélèvement à la source

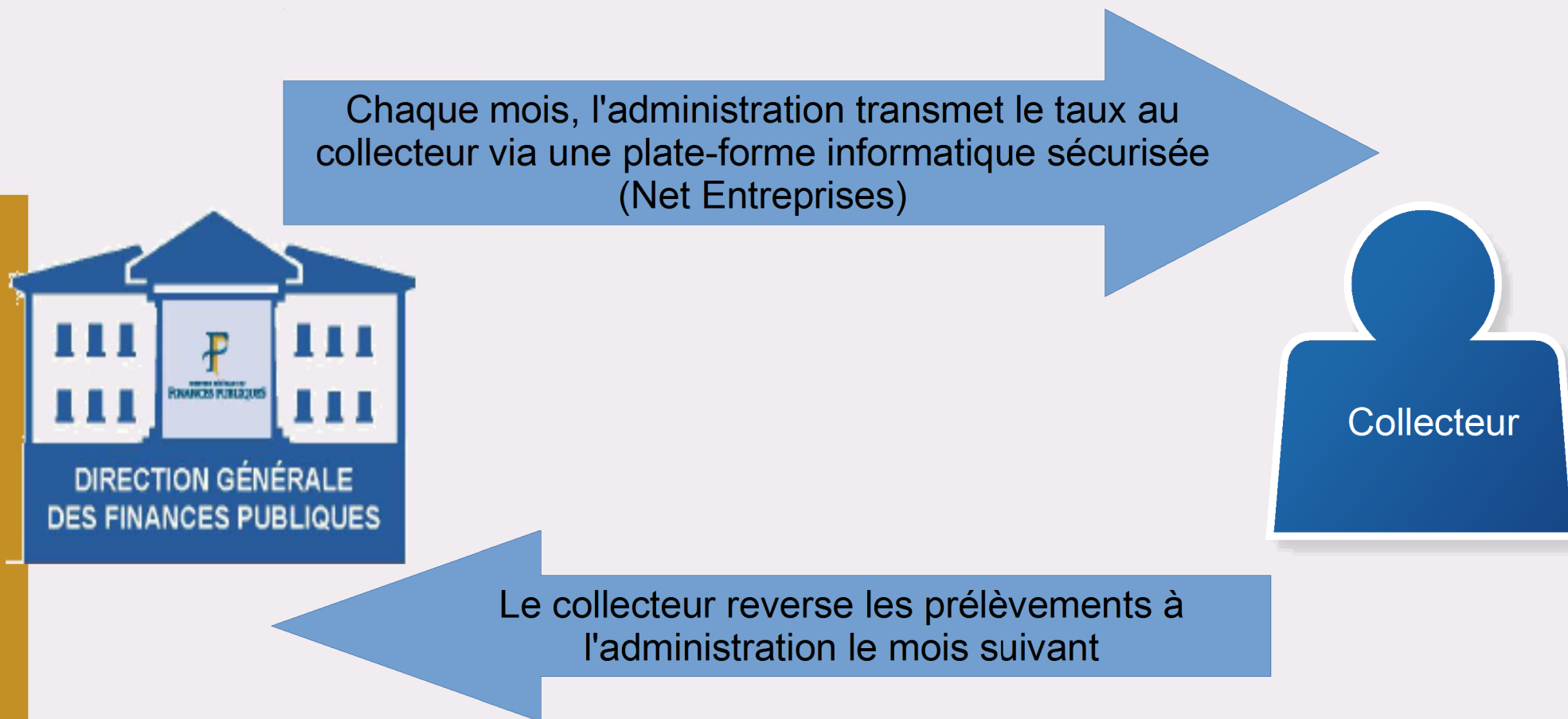
ILLUSTRATION



À compter de janvier 2019,
son employeur appliquera
mensuellement une retenue
à la source de 8,9 % sur
les salaires imposables
qui lui seront versés.

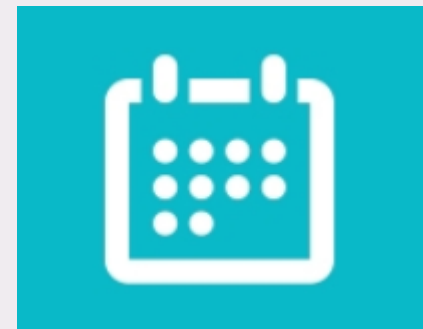
1-3. Le calcul du prélèvement à la source

Cas des revenus avec collecteur



1-3. Le calcul du prélèvement à la source

Cas des revenus sans collecteur



L'administration établit un échéancier annuel portant sur les revenus N-2

L'administration prélève mensuellement les acomptes contemporains sur le compte bancaire communiqué par l'usager lors de sa déclaration de revenus

Pour les revenus fonciers, les acomptes incluent également les prélèvements sociaux (17,2%)

1-3. Le calcul du prélèvement à la source



En 2017, j'ai perçu 24 000 € de salaires et 18 000 € de revenus fonciers

Suite au dépôt de ma déclaration de revenus, l'administration a calculé mon taux personnalisé : 10,3 %

À partir de janvier 2019 :

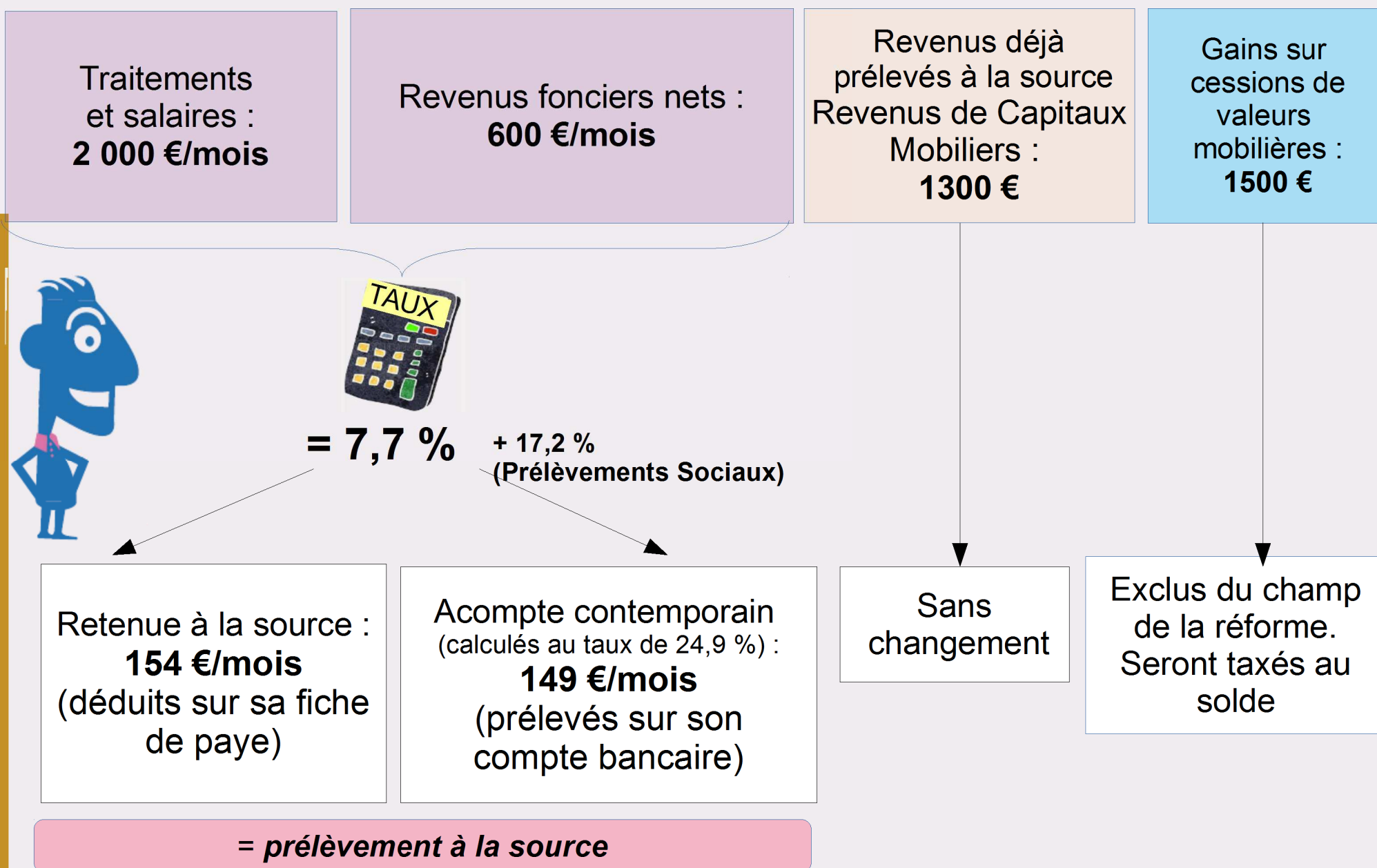
Mon employeur prélèvera 206€^(*) sur mon salaire

L'administration prélèvera des acomptes contemporains de 413€^(**) sur mon compte bancaire

$$(*) \text{ Retenue à la source} = \underset{\substack{\text{Net imposable} \\ \text{mensuel}}}{2\,000} \times \underset{\substack{\text{taux} \\ \text{personnalisé}}}{10,3\%} = 206\text{€}$$

$$(**) \text{ Acompte contemporain} = \underset{\substack{1/12 \text{ des} \\ \text{revenus fonciers} \\ \text{déclarés au titre de 2017}}}{(18\,000 / 12)} \times \underset{\substack{\text{taux} \\ \text{personnalisé}}}{10,3\%} + \underset{\substack{\text{prélèvements} \\ \text{sociaux}}}{17,2\%} = 413\text{€}$$

1-4. Un exemple :



1-4. Un exemple (suite) :

Retenue à la source :
154 €/mois
(déduits sur sa fiche de paye)

Acompte contemporain :
149 €/mois
(prélevés sur son compte bancaire)

Revenus 2019

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
---------	---------	------	-------	-----	------	---------	------	-----------	---------	----------	----------

2019

2020

= prélèvement à la source
 $12 \times (154 \text{ €} + 149 \text{ €}) = 3\,636 \text{ €}$ au titre de 2019

Déclaration des revenus 2019



printemps 2020

Liquidation de l'IR/PS 2019 : 3 656 €



été 2020

Solde à payer : 20 €
(Si solde > 300 €, étalement automatique sur les 4 derniers mois)

1-5. Deux dispositifs particuliers :

les bénéficiaires de réductions et crédit d'impôt

Dans le cadre du PAS, une **avance** sera versée le **15 janvier** sur le compte bancaire des bénéficiaires des réductions et crédits d'impôt concernés.

Cette avance sera de **60 %** calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure.

Ce dispositif s'appliquera pour :

- le crédit d'impôt pour l'**emploi d'un salarié à domicile** ;
- le crédit d'impôt pour frais de **garde de jeunes enfants** ;
- la réduction d'impôt au titre des **dépenses d'hébergement en EHPAD** ;
- les réductions d'impôt en faveur des **investissements locatifs** (« Censi-Bouvard », « Scellier », « Duflot », « Pinel », logement outre-mer sauf logement social) ;
- la réduction d'impôt au titre des **dons effectués par les particuliers** ;
- et le crédit d'impôt au titre des **cotisations syndicales**.

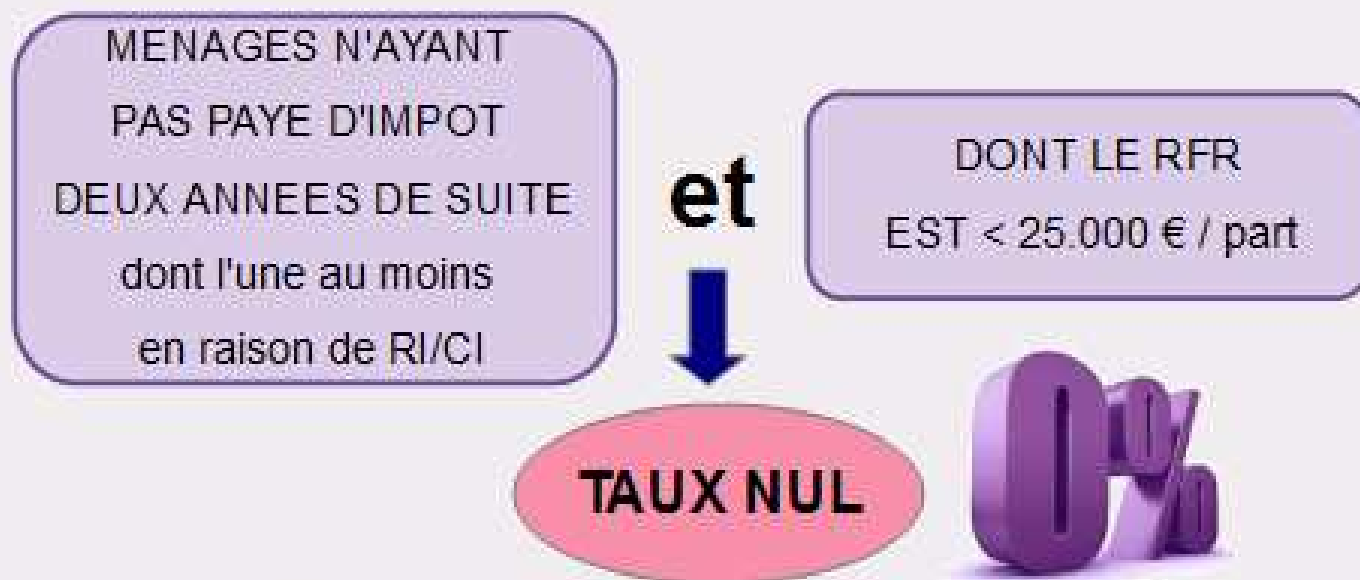
Le montant minimum de versement de l'avance est de 8 €.

1-5. Deux dispositifs particuliers :

Le taux personnalisé tient compte de tous les éléments d'assiette (nombre de parts, frais réels, charges déductibles...) mais pas des réductions et crédits d'impôt.

Une atténuation dans deux cas:

**UN DISPOSITIF SPECIFIQUE POUR LES
CONTRIBUABLES NON IMPOSABLES: LE TAUX NUL**



Sans ce dispositif, à partir de janvier 2019,
un foyer non imposable à l'IR en raison des RI/CI aurait été prélevé
à la source pour être intégralement remboursé en septembre 2020

Le prélèvement à la source (PAS)

A - Présentation de la réforme (vision usagers)

1 - Les objectifs et les principes de la réforme

2 - Les différentes options et modulations possibles

3 - L'année de transition : 2019

B - Le dispositif mis en place pour les collecteurs

1 - Le rôle du collecteur et de la DGFIP

C - Calendrier et mise en œuvre du PAS

1 - L'accompagnement des usagers

2 - Les points de vigilance pour les collecteurs

3 - Le calendrier de la réforme

2. Les différentes options et modulations possibles

Le taux de prélèvement à la source est calculé sur la base du revenu de N-2, puis mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre à l'issue de la taxation des revenus.

Le taux figure sur l'avis d'impôt et dans l'espace personnel de l'utilisateur sur **impots.gouv.fr**.

L'utilisateur peut choisir certaines **options** dès la validation de sa déclaration de revenus en ligne.

L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses **changements de situation de famille** pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.

L'utilisateur pourra **moduler ses revenus** et voir son taux s'adapter au plus juste.

2-1. Les options : l'individualisation des taux

Un choix au sein du couple possible dès avril 2018

Pourquoi ?

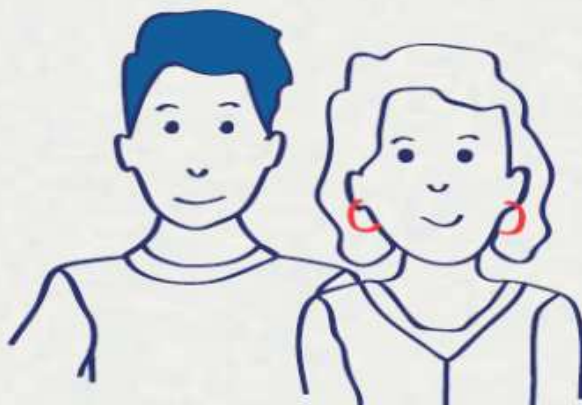
Pour prendre en compte les disparités de revenus

Les conjoints peuvent opter pour un taux de prélèvement fonction de leurs revenus respectifs.

Les taux appliqués permettront au total de prélever le même montant. Il s'agit d'une **répartition différente du paiement de l'impôt** entre les conjoints.

Cette option n'aura **pas d'incidence sur le montant total d'impôt** qui est dû par le couple, qui restera calculé sur la somme des revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

Quelques cas particuliers et exemples : taux individualisés



ANTOINE ET MATHILDE, 35 ANS
ET 40 ANS, **COUPLE MARIÉ**

Tous deux salariés, ils déclarent respectivement
2 000 € et 4 000 € de salaire net / mois.

Taux NON INDIVIDUALISÉS

Antoine et Mathilde décident
de ne pas opter pour un taux
différencié.

**Mathilde touche un salaire deux fois
supérieur à celui de son époux
mais tous deux seront donc prélevés
au même taux de 7,8 %**

Ainsi, Mathilde est prélevée
de **312€** sur son salaire,
et Antoine de **156€** sur le sien.

Taux INDIVIDUALISÉS

Antoine et Mathilde peuvent
décider **d'opter pour des taux
différents correspondant à leurs
salaires individuels.**

Mathilde sera alors prélevée
à un taux de **10 %** et Antoine
à un taux de **3,5 % soit 400€**,
pour elle et 70€ pour lui.

2-1. Les options : le taux non personnalisé

Pourquoi ?

L'usager ne souhaite pas communiquer son taux à l'employeur

L'employeur qui ne reçoit pas de taux se réfère à la grille de taux par défaut

Les salariés qui le souhaitent peuvent refuser que l'administration communique leur taux à leur employeur.

Dans ce cas, l'employeur appliquera un **taux non personnalisé**, déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.

Si l'application du taux non personnalisé conduit à un **prélèvement moins important**, le contribuable **devra régler directement auprès de la DGFIP la différence**, afin de garantir l'égalité de traitement des contribuables et préserver les recettes de l'État.

Ce taux sera également appliqué si l'administration n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur.

2-1. Les options : le taux non personnalisé

GRILLE DE TAUX (base : célibataire sans enfant)

Prévue par la loi à partir d'un barème progressif (20 tranches) tenant compte du montant et de la périodicité de la rémunération versée et publiée chaque année avant le 1^{er} janvier

Tranche	Taux forfaitaire	Base mensuelle de prélèvement		
		Métropole	Antilles, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	0 %	Jusqu'à 1 367€	Jusqu'à 1 568€	Jusqu'à 1 679€
2	0,5 %	1 368 à 1 419€	1 569 à 1 662€	1 680 à 1 785€
3	1,5 %	1 420 à 1 510€	1 663 à 1 789€	1 786 à 1 923€
4	2,5 %	1 511 à 1 613€	1 790 à 1 897€	1 924 à 2 111€
5	3,5 %	1 614 à 1 723€	1 898 à 2 062€	2 112 à 2 340€
6	4,5 %	1 724 à 1 815€	2 063 à 2 315€	2 341 à 2 579€
7	6 %	1 816 à 1 936€	2 316 à 2 712€	2 580 à 2 988€
8	7,5 %	1 937 à 2 511€	2 713 à 3 094€	2 989 à 3 553€
9	9 %	2 512 à 2 725€	3 095 à 3 601€	3 554 à 4 379€
10	10,5 %	2 726 à 2 988€	3 602 à 4 307€	4 380 à 5 706€
11	12 %	2 989 à 3 363€	4 308 à 5 586€	5 707 à 7 063€
12	14 %	3 364 à 3 925€	5 587 à 7 099€	7 064 à 7 708€
13	16 %	3 926 à 4 706€	7 100 à 7 813€	7 709 à 8 483€
14	18 %	4 707 à 5 888€	7 814 à 8 686€	8 484 à 9 431€
15	20 %	5 789 à 7 581€	8 687 à 10 374€	9 432 à 11 075€
16	24 %	7 582 à 10 292€	10 375 à 13 140€	11 076 à 13 960€
17	28 %	10 293 à 14 417€	13 141 à 17 374€	13 961 à 18 293€
18	33 %	14 418 à 22 042€	17 375 à 26 518€	18 294 à 27 922€
19	38 %	22 043 à 46 500€	26 519 à 55 985€	27 923 à 58 947€
20	43 %	A partir de 46 501€	A partir de 55 986€	A partir de 58 948€

> Espace personnel impots.gouv.fr : choix du « taux non personnalisé »

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :
célibataire
Vous n'avez pas d'enfant
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement :
14,8 %

Vos acomptes mensuels

Option pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur et estimation de mon complément

[Actualiser suite une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

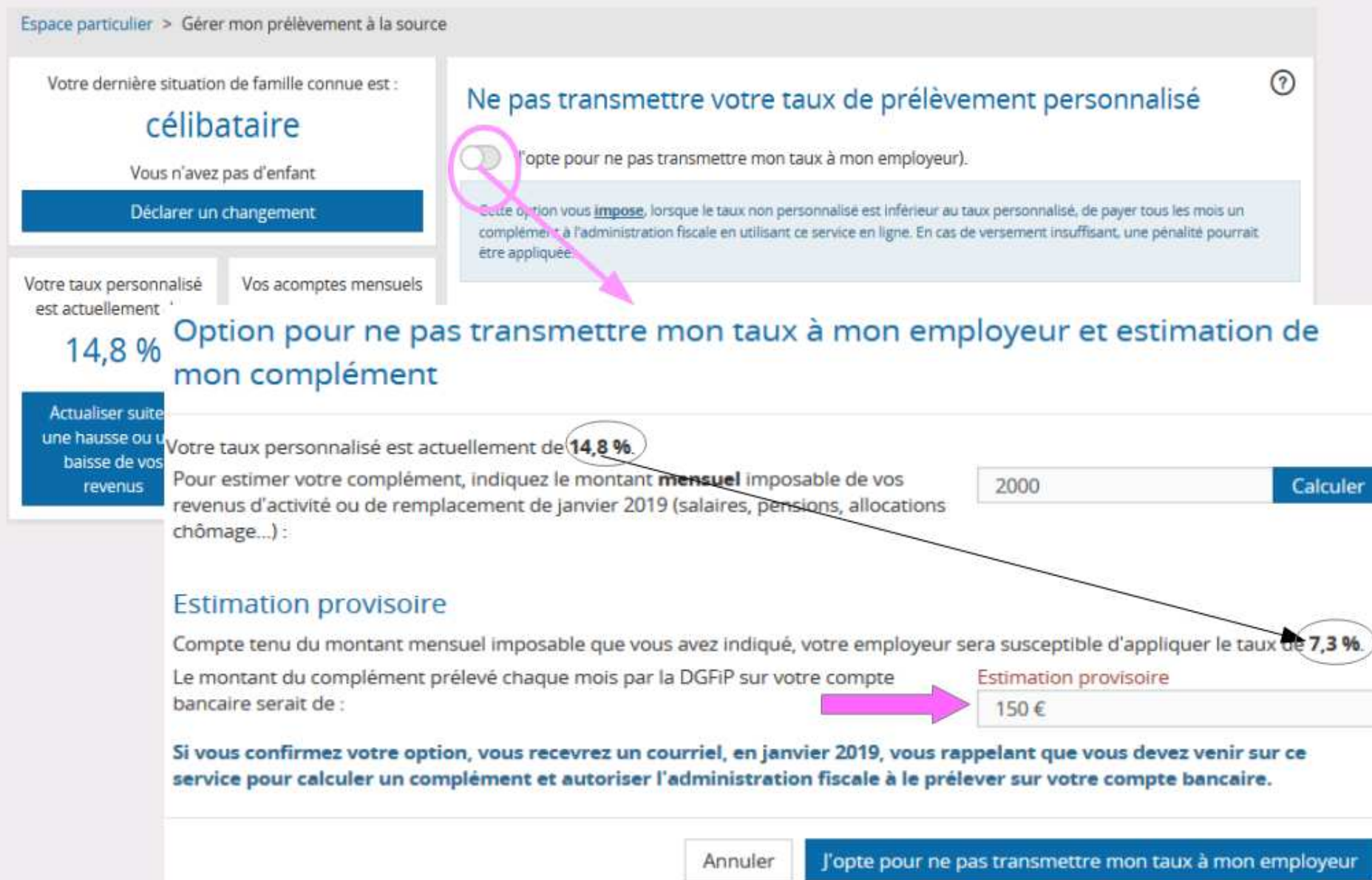
Votre taux personnalisé est actuellement de **14,8 %**.
Pour estimer votre complément, indiquez le montant **mensuel** imposable de vos revenus d'activité ou de remplacement de janvier 2019 (salaires, pensions, allocations chômage...) :

2000 [Calculer](#)

Estimation provisoire
Compte tenu du montant mensuel imposable que vous avez indiqué, votre employeur sera susceptible d'appliquer le taux de **7,3 %**.
Le montant du complément prélevé chaque mois par la DGFIP sur votre compte bancaire serait de : **150 €**

Si vous confirmez votre option, vous recevrez un courriel, en janvier 2019, vous rappelant que vous devez venir sur ce service pour calculer un complément et autoriser l'administration fiscale à le prélever sur votre compte bancaire.

[Annuler](#) [J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur](#)



2-1. Les options : les acomptes contemporains

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

Gérer vos acomptes

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

Individualiser votre taux de prélèvement

☐ J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs tiers collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

☐ J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous impose, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

☐ J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

L'option pour la trimestrialisation est valable pour l'année suivante

Opter pour la trimestrialisation des acomptes

Vous allez opter pour une trimestrialisation de vos acomptes ; vos acomptes ne seront plus prélevés mensuellement. Cette action option sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

[Annuler](#) [Opter](#)

2-1. Les options : les acomptes contemporains

Augmentation d'un acompte

Un usager peut augmenter librement un acompte. Il sélectionne l'acompte concerné et saisit sa nouvelle base à laquelle sera appliquée le taux.
(Pour la diminution, voir la modulation des revenus)

Suppression d'un acompte

Si le titulaire d'un revenu cesse de le percevoir, il peut supprimer cette catégorie d'acompte en cliquant sur le bouton supprimer.

< Mois précédent Mois suivant >						
Acomptes catégoriels	août 2018	sept. 2018	oct. 2018	nov. 2018	déc. 2018	Actions
Revenus fonciers	0 €	0 €	56 €	56 €	56 €	Supprimer Augmenter
Prélèvements sociaux sur revenus fonciers	0 €	0 €	86 €	86 €	86 €	
Bénéfices agricoles Madame LAURENCE BRAUD	0 €	0 €	13 €	13 €	13 €	Supprimer Augmenter Reporter
Total <i>Les échéances mensuelles inférieures à 5 € ne seront pas prélevées</i>	0 €	0 €	155 €	155 €	155 €	

2-1. Les options : les acomptes contemporains

La création d'un acompte

Il est possible pour un foyer qui devient titulaire d'un revenu de créer un nouvel acompte.

L'utilisateur choisit dans le menu déroulant l'acompte qu'il souhaite créer et le montant mensuel des revenus.

Le taux (foyer ou individualisé) sera appliqué pour calculer le montant de l'acompte.

Créer un acompte

Choisissez le type de revenus auquel se rapporte votre acompte, et indiquez le montant mensuel de revenus.
Le montant de l'acompte mensuel sera calculé automatiquement en fonction de votre taux de prélèvement à la source.

Pensions alimentaires; Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)

	Montant mensuel des revenus	Montant mensuel de l'acompte
Montant mensuel imposable de mon revenu ?	Saisir un montant	

Annuler

Confirmer la création de mon acompte

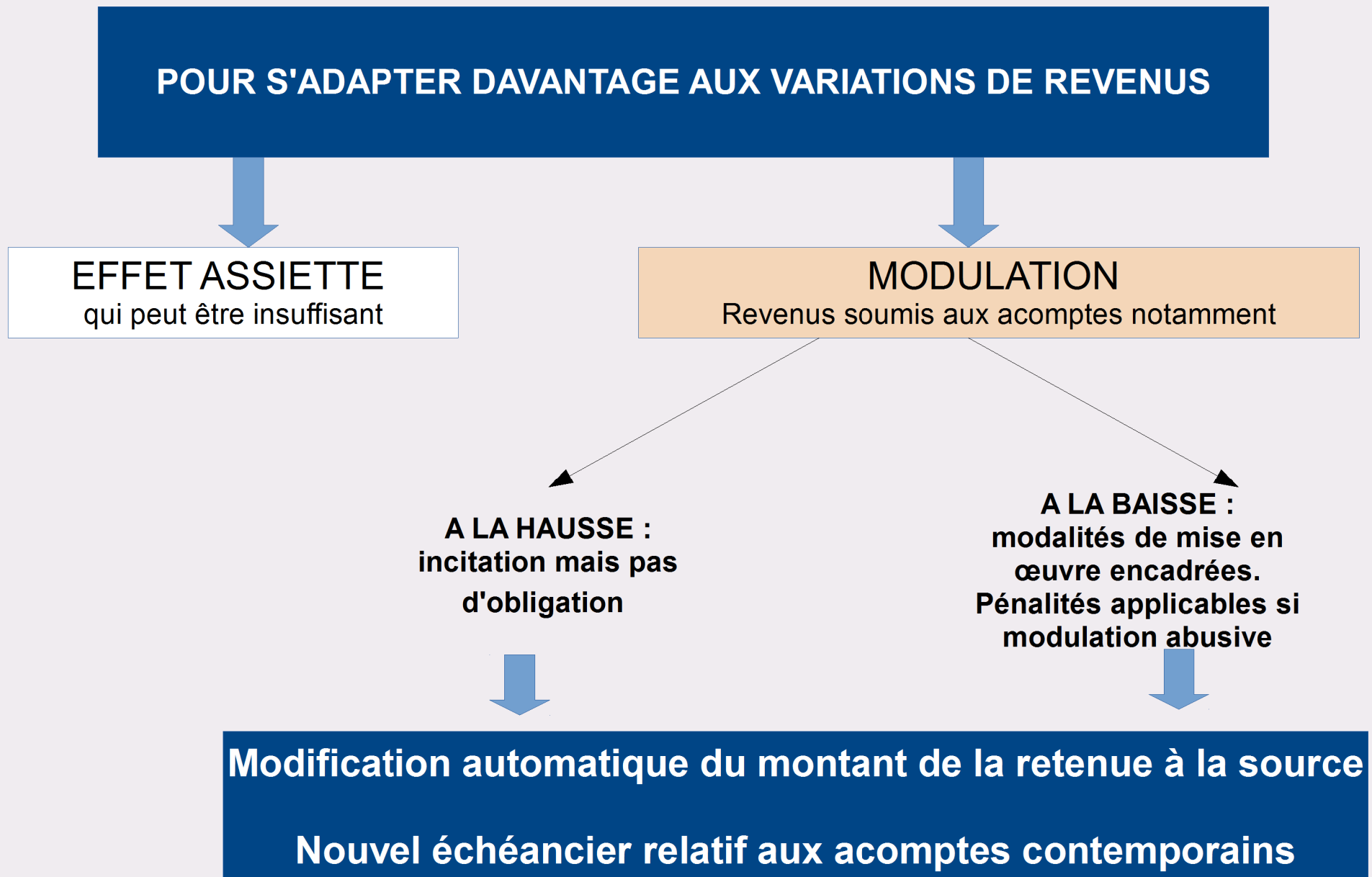
2-1. Les options :

Dans le cadre de la **préfiguration du bulletin de paie**, l'administration a transmis les **vrais taux** aux collecteurs dès le 16 septembre.

Les **options** choisies actuellement seront prises en compte à compter du mois de **février 2019**.

Les usagers ont jusqu'au **10 décembre 2018** pour opter pour la **trimestrialisation des acomptes**.

2-2. Les modulations, possibles dès janvier 2019



2-2. Les modulations, possibles dès janvier 2019

MODULATION A LA BAISSSE SOUS CONDITIONS

Un critère unique, objectif et rationnel :
un **écart significatif** entre
le PAS en l'absence de modulation
et
le PAS résultant de la modulation

Seuil d'écart de 10%

ET

Cet écart doit être d'au moins 200€ (pour l'année)

Toute modulation à la baisse erronée ou abusive sera sanctionnée par l'application de pénalités, liquidées à l'occasion du solde de l'impôt (septembre)

MODULATION

A LA HAUSSE

A LA BAISSSE

**Demande à l'initiative du contribuable, sous sa responsabilité,
d'après la situation contemporaine de l'ensemble de ses revenus**

Demande
faite depuis
l'espace
personnel sur
impots.gouv.fr
ou auprès du
SIP pour
estimation



Calcul du
nouveau
taux par la
DGFIP



Transmission du nouveau
taux au collecteur pour
mise en œuvre dans un
délai < 3 mois.



Confection d'un nouvel
échancier pour les
acomptes contemporains
qui prendra effet le mois
suivant la demande de
modulation



> Espace personnel impots.gouv.fr : Modulation du prélèvement

Votre dernière situation de famille connue est :

célibataire

Vous n'avez pas d'enfant

Déclarer un changement

Votre taux est actuellement de :

17.5 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de mes revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

263 €

Gérer mes acomptes

Moduler mon prélèvement à la source

Situation 2019 Situation 2018 Nouveau taux, nouveaux acomptes

Pour l'ensemble de l'année 2019, indiquez vos revenus prévisionnels :

Traitements, salaires, pensions

1AJ - Salaires - Monsieur PATRICK REILLE

1BJ - Salaires - Madame MICHELINE REILLE

Revenus fonciers

4BA - Revenus fonciers

Moteur de recherche

Vous pouvez ajouter un revenu ou une charge à partir du moteur de recherche ci-dessous :

ex : 2DC, Revenu foncier... Ajoutez un revenu / une charge

Continuer

Retour à l'étape précédente

2-3. Les changements de situation de famille.

Dès janvier 2019, l'usager devra déclarer à l'administration, dans les deux mois, ses changements de situation de famille.

Aucune sanction n'est prévue si le changement n'est pas déclaré.

Changements concernés :

- Mariage ou PACS
- Décès du conjoint
- Divorce ou séparation
- Naissance ou adoption

2-3. Les changements de situation de famille.

The image shows a web interface with three main panels and a modal window.

Top Panel: "Votre dernière situation de famille connue est : **célibataire**". Below this, it says "Vous n'avez pas d'enfant". A red circle highlights a blue button labeled "Déclarer un changement".

Bottom Left Panel: "Votre taux personnalisé est actuellement de : **17,5 %**". Below this is a blue button: "Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus".

Bottom Right Panel: "Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **521 €**". Below this is a blue button: "Gérer vos a...".

Modal Window: Titled "Déclarer un changement de situation de famille". It has a close button (X) in the top right. Below the title is a blue button labeled "Événement". The text says: "Votre dernière situation connue est **célibataire**. Veuillez sélectionner le changement de situation de famille qui vous concerne :". Below this is a dropdown menu with the following options: "Sélectionnez une situation...", "Sélectionnez une situation..." (highlighted in blue), "Déclarer une naissance", "Mariage", and "PACS". A red arrow points from the "Déclarer un changement" button in the top panel to the modal window. In the bottom right corner of the modal is a link: "Retour à l'accueil".

Le prélèvement à la source (PAS)

A - Présentation de la réforme (vision usagers)

- 1- Les objectifs et les principes de la réforme
- 2 - Les différentes options et modulations possibles
- 3 - L'année de transition : 2019

B - Le dispositif mis en place pour les collecteurs

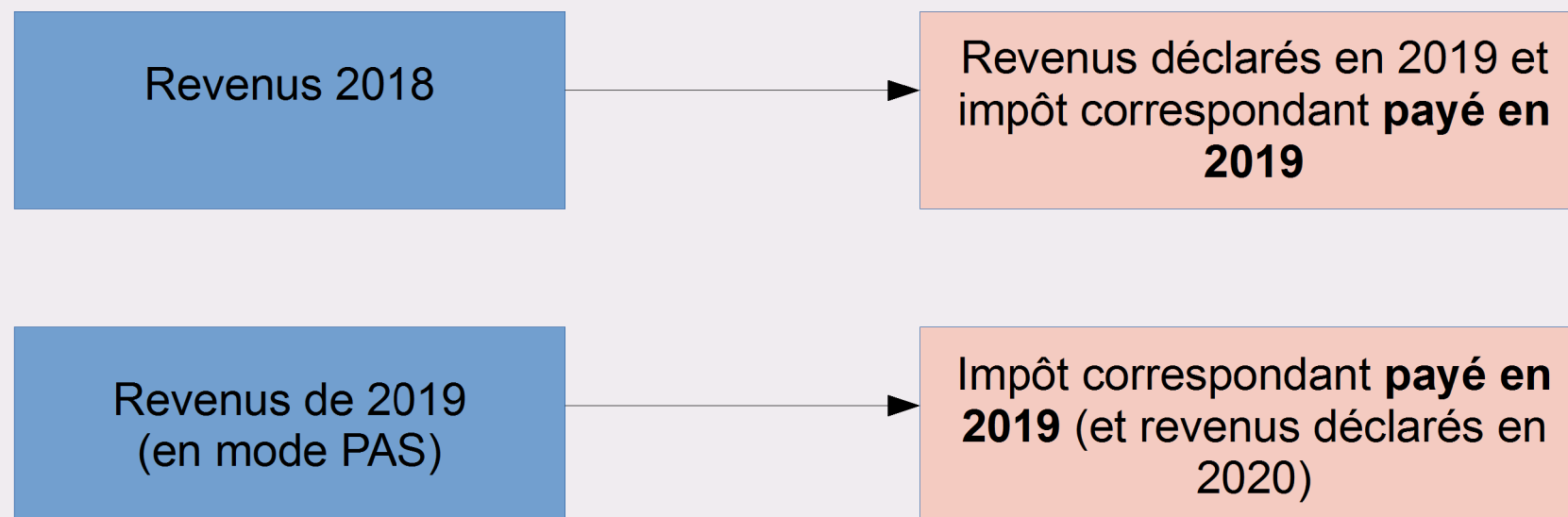
- 1 - Le rôle du collecteur et de la DGFIP

C - Calendrier et mise en œuvre du PAS

- 1 - L'accompagnement des usagers
- 2 - Les points de vigilance pour les collecteurs
- 3 - Le calendrier de la réforme

3- L'année de transition : 2019

La problématique



**Pas de double
prélèvement en
2019**

**Maintien
des réductions
et crédits d'impôt**

**Imposition
des revenus
exceptionnels**

3-1. Les principes



Les **revenus exceptionnels** par nature et
les **revenus exclus du champ de la réforme**
perçus en 2018
resteront **imposés** en 2019
selon les modalités habituelles.

Les **contrats de mensualisation** et
de **prélèvement à échéance**
s'arrêteront automatiquement
au 31 décembre 2018.

3-2. Le CIMR : Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement

L'impôt sur le revenu afférent
aux **revenus non exceptionnels** de 2018
et **dans le champ du PAS**
sera **annulé** par le CIMR.

Le CIMR est **calculé automatiquement**.

Afin d'**éviter les abus**,
la loi prévoira des **dispositions particulières**
pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire
ne puissent pas **majorer artificiellement leurs revenus**
de l'année 2018.

La mise en œuvre du CIMR sera accompagnée
par des **modalités particulières de contrôle**.

3-3. Les revenus exceptionnels

Traitements, salaires, pensions, et revenus de remplacement

La notion de revenu exceptionnel existe déjà (art 163-0A du CGI) et, par analogie, elle est complétée par une liste énumérée par la loi

Bénéfices réalisés par les travailleurs indépendants

Un dispositif pluriannuel d'appréciation du caractère exceptionnel ou non des bénéfices réalisés

Revenus des personnes contrôlant des sociétés

Un dispositif pluriannuel d'appréciation du caractère exceptionnel ou non du niveau des salaires versés

Revenus fonciers

Ouvrent droit au CIMR, les revenus non exceptionnels perçus et échus.

Les charges récurrentes déductibles en 2018, doivent être échues en 2018.

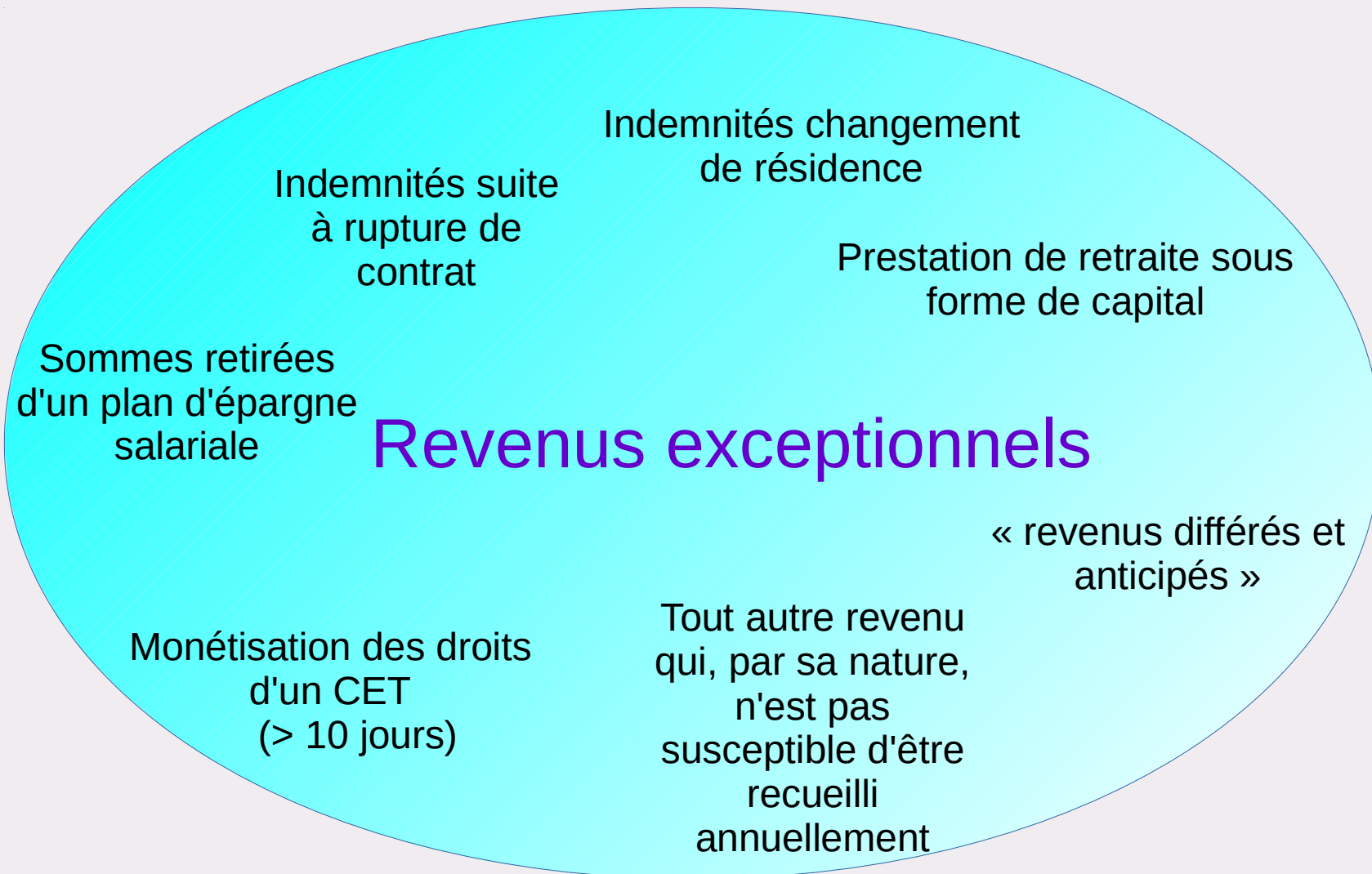
Les charges pilotables déductibles en 2019 seront égales à la moyenne de 2018 et 2019

But : ne pas dissuader les ménages de réaliser des dépenses en 2018.

3-3. Les revenus exceptionnels

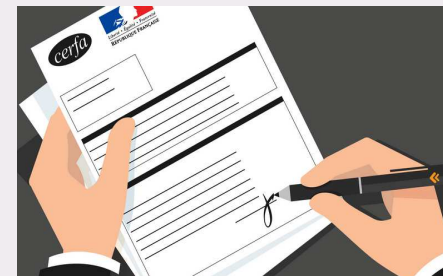


Concernant les traitements, salaires,
pensions et revenus de remplacement

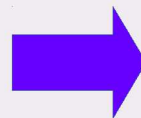


3-3. Les revenus exceptionnels

Concernant les bénéfices réalisés par
les travailleurs indépendants
Les dirigeants d'entreprises



Revenus exceptionnels
par nature



Revenus imposés au titre
de l'année 2018



Bénéfices réalisés
Salaires perçus



Dispositif pluriannuel
d'appréciation
du caractère exceptionnel ou non
des revenus déclarés
au titre de 2018

3-3. Les revenus exceptionnels



En matière de revenus fonciers

2 dispositifs permettent
d'encadrer le calcul du CIMR

1

Seuls les revenus non exceptionnels
perçus et échus
en 2018 ouvrent droit au CIMR

Ce qui exclut :
Indemnités de
« pas de porte »,
droits d'entrée...

Ce qui exclut :
Retards de loyers de
2017 payés en 2018,
encaissements
concernant 2019...

2

Charges récurrentes

Les charges déductibles
en 2018 doivent être
échues en 2018, sans
prise en compte de la
date de paiement.

Charges « pilotables »

Le montant des travaux
déductibles en **2019** sera la
moyenne de 2018 et 2019

3-4. Les modalités particulières des contrôles opérés sur les revenus déclarés pour 2018

1. L'administration sera fondée à demander des justifications sur **tous les éléments** ayant servi de base à la détermination du CIMR (ou de son complément en 2020)

-  La demande de justification ouvrira un délai de réponse de deux mois, suivi éventuellement d'une mise en demeure.
-  Taxation d'office en cas de non réponse ou de justification insuffisante.
-  Procédure de rectification contradictoire s'il apparaît des opérations destinées à augmenter le CIMR.

2. Le **délai de reprise** de l'IR 2019 sur les revenus de 2018 sera allongé d'un an

3. Seuls les revenus **déclarés spontanément** seront pris en compte au titre du CIMR

Le prélèvement à la source (PAS)

A - Présentation de la réforme (vision usagers)

B - Le dispositif mis en place pour les collecteurs

1 - Le rôle du collecteur et de la DGFIP

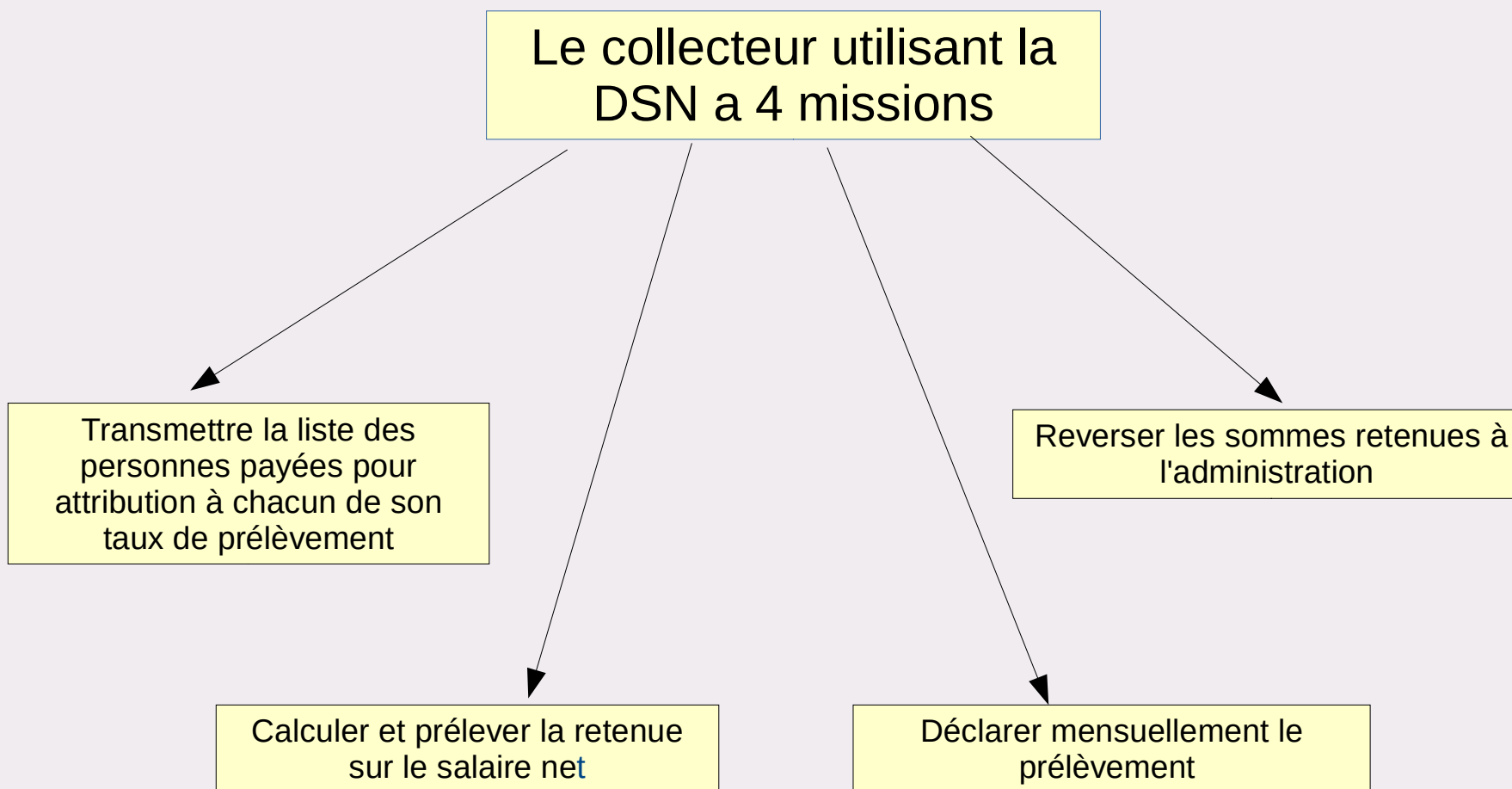
C - Calendrier et mise en œuvre du PAS

1 - L'accompagnement des usagers

2 - Les points de vigilance pour les collecteurs

3 - Le calendrier de la réforme

1 - Rôle du collecteur et de la DGFIP



1 - Rôle du collecteur et de la DGFIP

L'administration, seul interlocuteur des usagers

Le salarié ne donne aucune information à son employeur.

C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts :

- Réception des **déclarations de revenus** des contribuables
- **Calcul** du montant final de **l'impôt** ;
- **Calcul du taux de prélèvement** pour chaque contribuable et communication aux tiers versant les revenus ;
- **Traitement** des éventuelles demandes de **modulation de taux** exprimées par les contribuables, ou d'**option** ;
- Réception du **paiement du solde** d'impôt ou **restitution** d'un éventuel trop-versé

1 - Rôle du collecteur et de la DGFIP

L'administration, seul interlocuteur des usagers

BON À SAVOIR

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviendront intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.

Lorsque l'administration transmet un **nouveau taux** au collecteur, il est appliqué dans les 3 mois :
le collecteur n'a pas à l'appliquer de manière rétroactive.

Pour toute **réclamation** sur son taux, le salarié s'adresse directement au Service des impôts des particuliers, via sa messagerie sécurisée.

1 - Rôle du collecteur et de la DGFIP

L'administration, seul interlocuteur des usagers

Les associations qui ne recourront pas au CEA ou à Impact emploi association devront :

- ouvrir un espace professionnel sur impots.gouv.fr ;
- y déclarer le compte bancaire qu'elles utiliseront pour le prélèvement à la source ;
- adresser le mandat SEPA de prélèvement interentreprises (B2B) à leur établissement bancaire.

Le prélèvement à la source (PAS)

A - Présentation de la réforme (vision usagers)

B - Le dispositif mis en place pour les collecteurs

C - Calendrier et mise en œuvre du PAS

1 - L'accompagnement des usagers

2 - Les points de vigilance pour les collecteurs

3 - Le calendrier de la réforme

1. L'accompagnement des usagers



La mise en place du prélèvement à la source nécessite un accompagnement des usagers

ASSISTANCE RENFORCEE



enrichissement
du site
impots.gouv.fr

impots.gouv.fr
un site de la direction générale des Finances publiques

numéro de
téléphone
dédié au PAS

0 811 368 368

**Service 0,06 € / min
+ prix appel**

agents d'accueil
formés pour
accompagner les
usagers

mise en ligne d'un
maximum d'informations
sur le site
prelevement-a-la-source.gouv.fr

Mise à disposition
d'ordinateurs en
libre-service



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



Le prélèvement à la source (PAS)

A - Présentation de la réforme (vision usagers)

B - Le dispositif mis en place pour les collecteurs

C - Calendrier et mise en œuvre du PAS

1 - L'accompagnement des usagers

2 - Les points de vigilance pour les collecteurs

3 - Le calendrier de la réforme

2. Les points de vigilance pour les collecteurs

2-1. L'identification des salariés dans les fichiers fiscaux

- Une **mauvaise identification** d'un salarié peut se traduire par l'application d'un taux de prélèvement (non personnalisé) supérieur au taux personnalisé
- La rectification ne pourra pas être faite par l'employeur
- Le salarié peut se retrouver avec une **paye nette inférieure**

Autres cas: dépôt tardif de déclaration, absence de déclaration, usager inconnu de la DGFIP

2. Les points de vigilance pour les collecteurs

2-1. L'identification des salariés dans les fichiers fiscaux

- NIR ;
- les éléments d'état civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile de l'employé

Un moyen de confirmer que l'administration fiscale dispose également d'éléments conformes, la certification des états civils sur le numéro fiscal des usagers

Mention de la lettre **C** devant le numéro fiscal

Sinon lettre **N** indiquée

2042 K
cerfa
N°10330 * 22

DÉCLARATION PRÉREMPLIE REVENUS 2017

Pour vous renseigner, un numéro
ou une adresse internet
ou votre centre des finances publiques. }
Déclarez en ligne ou signez votre déclaration
et renvoyez-la à cette adresse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR	
VOTRE N° FISCAL POUR DÉCLARER EN LIGNE	SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE MOT DE PASSE
DÉCLARANT 1 C xxxxxxxx	N° D'ACCÈS EN LIGNE
DÉCLARANT 2 C xxxxxxxx	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

2. Les points de vigilance pour les collecteurs

2-1. L'identification des salariés dans les fichiers fiscaux

Actions à mener :

- **Fiabiliser les états civils** des salariés dans les fichiers de paye avec les informations : NIR, état civil (nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, adresse)
- **Prendre contact avec l'administration** fiscale si les anomalies subsistent malgré la concordance de l'état civil dans les fichiers paye et fiscal

Le prélèvement à la source (PAS)

A - Présentation de la réforme (vision usagers)

- 1 - Les objectifs et les principes de la réforme
- 2 - Les différentes options et modulations possibles
- 3 - L'année de transition : 2019

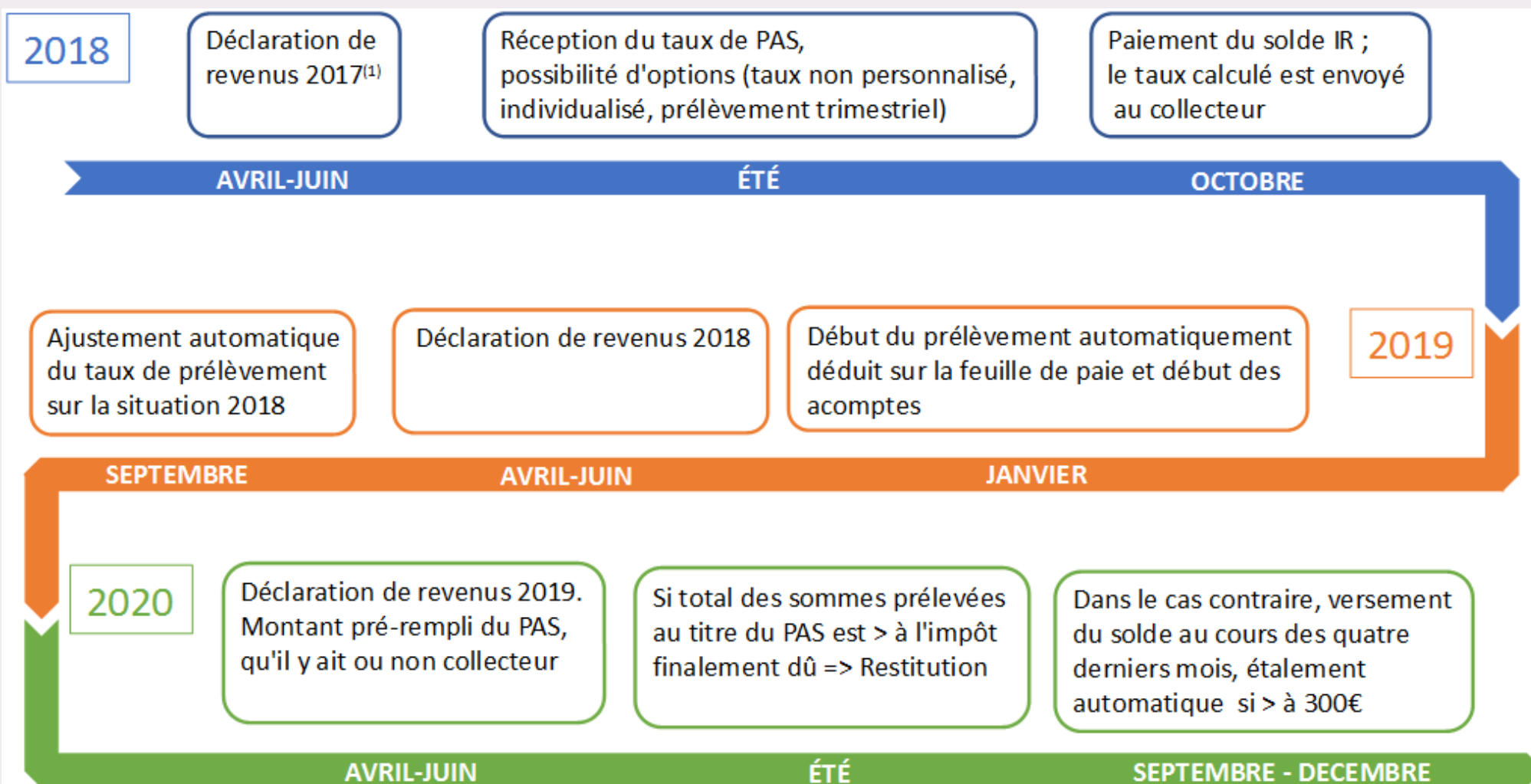
B - Le dispositif mis en place pour les collecteurs

- 1 - Le rôle du collecteur et de la DGFIP
- 2 - Le dispositif déclaratif

C - Calendrier et mise en œuvre du PAS

- 1 - L'accompagnement des usagers
- 2 - Les points de vigilance pour les collecteurs
- 3 - Le calendrier de la réforme

Le calendrier de la réforme



(1) **pour les déclarants en ligne** : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) dès **avril 2018**.

Merci pour votre attention